

Pendant la mise aux voix:

M. le président: A l'ordre. Puis-je demander aux députés qui n'étaient pas à la Chambre lorsque le vote a été annoncé de se retirer? (*Applaudissements*)

(L'amendement de M. Churchill, mis aux voix, est rejeté par 85 voix contre 43.)

M. le président: A l'ordre. Je déclare l'amendement rejeté. L'article 19 est-il adopté?

M. Danforth: Non, monsieur le président.

Des voix: Obstruction.

M. Danforth: Il est question de règlements dans cet article, mais le projet de loi ne renferme encore aucun règlement portant sur les griefs et sur la façon d'en disposer. Lorsque l'Office sera établi et que ces dispositions entreront en vigueur, l'Office aura le pouvoir absolu d'acheter, de transporter, d'emmagasiner des provendes, de fixer les prix le montant des subventions et de décider du transport des céréales. Il aura aussi le pouvoir de désigner les installations d'emmagasinage et les agents qui achèteront et vendront les provendes et se chargeront de toutes les opérations que comporte le transport des provendes de l'Est canadien.

Une telle immixtion dans cette grande industrie, dont les affaires s'établissent à des millions de dollars, ne peut que se révéler préjudiciable à certains secteurs de l'industrie. En fait, si nous voulons atteindre le but que fixe le bill, ce commerce s'expose à de graves pertes financières. Je ne plaide pas la cause de cette entreprise, mais je voudrais que tous ceux qui subissent des pertes financières, et dont la marche des affaires est entravée de quelque façon, aient un endroit pour présenter leurs griefs afin qu'ils subissent l'examen juste et minutieux qu'ils méritent.

J'espérais que, grâce à cet amendement, les règlements seraient soumis chaque année à l'étude de la Chambre ou d'un comité permanent, et que ce serait le forum où l'on pourrait présenter des instances, qui convoquerait des témoins et qui enquêterait à fond sur la question, et si l'on constatait que certains en subissaient un préjudice, des mesures pourraient être prises pour y remédier.

Je voudrais qu'on insère dans le projet de loi, une disposition prévoyant la création d'un forum chargé d'examiner les moyens de redresser les torts et de rendre justice sans que

[M. le président.]

cela exige de longs mois. J'espère que le ministre ne me donnera pas la bonne vieille réponse d'après laquelle les instances peuvent être faites selon la procédure normale. Il y a trois façon de présenter des instances à cet égard: directement au ministre, directement au nouvel Office, et peut-être aussi au comité consultatif qui devra conseiller l'Office. Les divers secteurs de cette industrie aimeront connaître quelle est la voie régulière et la plus rapide. J'espère que le ministre expliquera par le détail ce qui, selon lui, est la voie régulière afin que les torts soient redressés avec promptitude, avec justice et de la façon qui s'impose.

L'hon. M. Sauvé: Il s'agit ici d'un office administratif, monsieur le président et, en tant que tel, il a les mêmes pouvoirs et fonctionne de la même façon que tout autre office. De fait, les conditions de son fonctionnement seront semblables à celles de la Commission canadienne du blé. Un cultivateur peut en appeler d'une décision de la Commission du blé et pourra en appeler d'une décision de l'Office. Si ce dernier outre-passe son autorité, les gens pourront, aux termes d'une ordonnance émise en vertu de la prérogative royale, porter leurs griefs devant les tribunaux.

M. Danforth: Dois-je déduire de la réponse du ministre que le seul moyen d'obtenir réparation, l'unique appel dans le cas des difficultés qui pourront être suscitées advenant l'adoption de cette mesure législative, consistera dans le recours, aux tribunaux, de la part de particuliers ou de sociétés? Il doit y avoir moyen de s'adresser au Parlement ou aux représentants au Parlement, pour faire redresser des griefs, au besoin.

L'hon. M. Sauvé: Si l'Office outre-passe l'autorité qui lui est conférée dans le projet de loi, on pourra recourir à cette mesure; autrement—et j'ai discuté de ce point vendredi dernier—les députés pourront être saisis des problèmes de leurs commettants. Je ne vois pas comment cette méthode s'écarte des méthodes normales, prévues dans les mesures législatives concernant des offices du même genre.

● (10.00 p.m.)

(L'article 19 est adopté.)

M. Danforth: Il est dix heures, monsieur le président.

(Rapport est fait de l'état de la question.)